



ENTREPRISES

**QUESTIONS
D'ARGENT** AVEC

LeParticulier
www.leparticulier.fr

Assurance-vie : quel intérêt à récupérer les titres plutôt que le capital ?

PLACEMENT Cela se sait peu. Plutôt que de percevoir l'argent, les épargnants ont la faculté de récupérer les supports de leur assurance-vie pour les transférer vers un compte-titres. Il en est de même pour le bénéficiaire d'un contrat, suite au décès de l'assuré. L'intérêt ? « Cette option peut permettre de préserver l'épargne si le rachat ou le décès de l'assuré surviennent lors d'une forte baisse des marchés financiers », indique Yves Gambart de Lignièrès, conseiller en gestion de patrimoine du cabinet De Lignièrès Patrimoine. Une mise en pratique de l'adage « Pas vendu, pas perdu ».

Ce paiement en titres reste néanmoins rarement utilisé. Mais cela pourrait changer. Selon Vincent Cudkowicz, directeur général de Bienprévoir.fr et Primliance, « les pratiques vont sans doute évoluer pour faciliter l'investissement à long terme dans des supports plus risqués et moins liquides. »

1 Quels supports peut-on récupérer ?

La plupart des placements peuvent faire l'objet d'une sortie en titres, en vertu de l'article L131-1 du code des assurances, à l'exception notable des actions et des parts de sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI). « Cet article est d'ordre public. Si les titres sont éligibles, l'assureur ne peut pas le refuser. C'est à

l'épargnant de choisir », précise Pascal Lavielle, responsable ingénierie patrimoniale, fiscalité et retraite de BNP Paribas Cardif. Pour les actifs non cotés (fonds communs de placement à risque-FCPR...), l'accord de l'assureur est en revanche requis. Le transfert ne peut pas lui être imposé.

La procédure est cependant complexe, car les produits n'appartiennent pas à l'épargnant mais font partie des actifs de la compagnie d'assurances. « Cela complique la tâche des assureurs, qui restent donc très discrets sur cette possibilité de sortie. Cette option n'est pas intégrée aux procédures standards de règlement des contrats », remarque Bertrand Tourmente, fondateur du cabinet Althos Patrimoine. Enfin, avertit Vincent Cudkowicz, « il faut s'assurer que le support est bien éligible sur un compte-titres et aussi, bien sûr, que le compte-titres ouvert par l'épargnant accepte les supports à transférer. »

2 Quand les récupérer ?

L'option présente un intérêt tout particulier pour les produits structurés. Ces placements offrent une garantie partielle du capital permettant d'effacer la baisse des marchés lorsqu'elle n'excède pas 40 % voire 50 % du montant investi. « Mais la protection ne joue que si le produit est détenu jusqu'au terme fixé lors de la souscription, explique Patrick Chotard, fondateur

et président de la fintech Lynceus Partners. En cas de succession, les bénéficiaires du contrat profiteront donc de la même protection jusqu'à l'échéance du produit. » Cela rend envisageable la souscription de tels placements en assurance-vie, même à un âge avancé.

« Mieux vaut ne pas investir au-delà de 70 ans si la compagnie d'assurances ne prévoit pas expressément la sortie en titres », recommande cependant Jean-François Lucq, responsable du département ingénierie patrimoniale de Banque Richelieu. Avant d'investir, il faut donc vérifier les conditions générales et particulières du contrat d'assurance-vie et le document d'information des supports.

Pour les autres placements, la sortie en titres s'envisage au cas par cas. Selon Bertrand Tourmente, « le bénéficiaire préfère en général récupérer du cash et pouvoir choisir où placer les sommes. Quitte à réinvestir dans son propre contrat, dans les mêmes supports en moins-value, pour profiter de la reprise ultérieure des marchés. Cela offre l'avantage de pouvoir les détenir dans le cadre fiscal favorable de l'assurance-vie plutôt que sur un compte-titres. »

3 Quand exercer la demande ?

S'il s'agit de titres cotés, il faut l'indiquer à l'assureur lors du rachat. En cas de décès, le bénéficiaire doit formuler sa demande à l'assureur, le plus tôt possible. Pour les titres non cotés, la réponse est plus complexe. Certains assu-





reurs conditionnent la souscription de FCPR à une sortie en titres. L'option, irrévocable, est souscrite par avance et s'impose aussi au bénéficiaire du contrat.

Avant d'investir dans du non-coté en assurance-vie, mieux vaut donc vérifier les modalités de paiement prévues dans l'avenant que fait signer l'assureur. Certains imposent le règlement en argent. D'autres, un paiement en titres, avec parfois la possibilité de demander du cash, l'assureur restant libre de le refuser. ■

FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER

